

**Réponse à la motion du 5 avril 2007**  
**de la commission de 2<sup>ème</sup> lecture pour la loi sur l'aménagement des cours d'eau, par**  
**son président Joël Gaillard et son rapporteur Laura Kronig, concernant la modification**  
**de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques**  
**(2.095)**

### **1. Généralités**

La LFH-VS 1990 a repris dans son article 69, en l'adaptant légèrement, la disposition déjà introduite dans la loi du 5 février 1957 sur l'utilisation des forces hydrauliques par son article 69. Dans la loi de 1990, le prélèvement sur les redevances hydrauliques de l'Etat a été porté à **10%** (5% en 1957).

L'alimentation par le canton se situe à CHF 550'000.00 par année en moyenne sur la période 1999-2005.

Le fonds est également alimenté par un prélèvement sur les redevances hydrauliques des communes concédantes, soit **5%** de la redevance communale pour autant que ce montant dépasse CHF 20.00 par tête de population.

L'alimentation par les communes se situe à CHF 2'000'000.00 par année en moyenne sur la période 1999-2005.

L'alimentation annuelle du fonds de l'article 69 LFH-VS est calculée et facturée par le service de l'énergie et des forces hydrauliques. Elle est ensuite encaissée par l'Administration des finances.

Le fonds est géré par le département chargé des finances (DFIS) et les montants alloués aux communes par le département chargé des cours d'eau (DTEE).

### **2. But assigné au fonds**

Le fonds permet l'octroi aux communes d'une subvention complémentaire pour la correction et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux, qu'elles doivent exécuter en vertu de la loi sur les cours d'eau du 6 juillet 1932. Le montant de ces subventions s'élève à environ CHF 330'000.00 en moyenne sur la période 1999-2005.

Chaque quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, le solde disponible du fonds, après paiement des subventions complémentaires accordées aux communes, est attribué au Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables, soit CHF 8'700'000.00 en moyenne sur la période 1999-2005 (2 versements). Il faut rappeler que ce fonds de secours avait été utilisé notamment lors des intempéries d'octobre 2000.

### **3. Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007(Lace) et son projet d'ordonnance**

Dans cette loi du 15 mars 2007, dont l'entrée en vigueur aura lieu en début d'année 2008, le Grand Conseil a tenu compte des nouveaux principes en matière de cours d'eau, notamment de ne corriger le cours d'eau qu'en dernière ressource. La loi veut **maintenir, restaurer ou aménager les cours d'eau dans un état aussi naturel que possible**.

A son entrée en vigueur, elle abrogera la loi de 1932 qui privilégiait la correction des cours d'eau pour assurer la protection contre les effets dommageables des eaux.

Dans la future ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, la fonction environnementale des cours d'eau sera prise en compte au même niveau que les fonctions sécuritaire et socioéconomique. Les projets d'aménagement des cours d'eau atteignant des objectifs écologiques particuliers bénéficieront d'une subvention supplémentaire. Les travaux d'entretien seront également subventionnés dans la mesure où ils satisfont notamment les critères environnementaux.

#### **4. Nouvelle politique en matière de cours d'eau**

La renaturation des cours d'eau fait partie des buts assignés par la nouvelle loi Lacey. Le Conseil d'Etat entend coordonner les diverses mesures permettant cette renaturation.

Dans le domaine des forces hydrauliques, la renaturation de tronçons de rivières est systématiquement imposée comme mesures de compensation dans le cadre du renouvellement des concessions. Dans le cadre de la procédure d'assainissement des cours d'eau sujets à prélèvements, d'autres renaturations seront imposées et financées d'ici la fin 2012, délai fixé par la loi fédérale sur la protection des eaux. Ce délai sera respecté par le canton du Valais comme par les autres cantons alpins.

Cette volonté de renaturation des cours d'eau est confrontée à une difficulté de financement. En effet, si la Confédération prévoit une aide financière dans sa loi, elle n'appuie qu'un petit nombre de projets en Suisse chaque année, en raison d'un budget extrêmement limité. Ainsi, les mesures de renaturation qui ne sont pas intégrées à un projet de protection contre les crues ne sont pratiquement pas finançables, alors que les besoins sont clairement exprimés.

#### **5. Affectation complémentaires du fonds prévu par l'article 69 LFH-VS**

Au vu des montants en jeu, il paraît tout à fait possible de réserver une partie du fonds pour des projets de renaturation, pour autant que suffisamment de moyens restent à disposition des subventions complémentaires et que le Fonds cantonal de secours pour dommages non assurables puisse continuer à être alimenté. Il s'agira de vérifier quels montants pourront être mobilisés pour la renaturation, par rapport à des projets concrets dont le financement ne peut être couvert par les bases légales en vigueur.

#### **6. Base légale pour l'utilisation du fonds à fin de renaturation**

La 2<sup>e</sup> commission n'avait pas souhaité faire figurer un fonds de renaturation dans la nouvelle Lacey, en estimant qu'il n'appartenait pas à cette loi de modifier les dispositions légales relatives aux forces hydrauliques. Par conséquent, son projet d'ordonnance ne peut également contenir des clauses d'utilisation du fonds.

La teneur de l'article 69 LFH-VS doit ainsi être modifiée dans le sens de la motion et des éléments relevés ci-dessus.

Le Conseil d'Etat formera un groupe de travail interdépartemental pour lui préparer un projet tenant compte de cette nouvelle affectation et des conditions à fixer.

**La motion est acceptée dans le sens de la réponse.**

Sion, 18 octobre 2007